

GE_GERICHTE ACPR/553/2018 vom 5. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_553_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/553/2018 du 5 février 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/553/2018 del 5 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours émane du détenteur des biens visés par l'ordonnance querellée, soit un "autre participant à la procédure", au sens de l'art. 105 CPP. Bien que, par-devant les juridictions du canton de Genève, seul un avocat puisse valablement représenter un tel participant (art. 18 LaCP), l'informalité que constitue la signature de l'acte de recours par la mère du recourant ne sera pas sanctionnée par une irrecevabilité, le recours devant de toute manière être rejeté.

E. 2

Pour le surplus, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 et 396 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner d'un tiers touché par l'acte de procédure, qui a la qualité pour agir (art. 105 al. 1, let. f, et al. 2 CPP) et jouit d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

Le recourant semble se plaindre que la perquisition au logement occupé par son frère et lui ait été exécutée sans son accord. À tort. La loi ne requiert pas le consentement de l'ayant droit des lieux (art. 244 al. 2 CPP). Tout au plus, si celui-ci est présent, est-il tenu d'assister à la perquisition (art. 245 al. 2, 1ère phrase, CPP) ou, à défaut de lui, un autre membre majeur de la famille (art. 245 al. 2, 2e phrase, CPP). Ces conditions étaient réunies en la personne de E_____ le 4 décembre 2017.

- 4/6 - P/25/2016

E. 4

Le recourant se plaint principalement, si on le comprend bien, d'une forme de répétition inutile d'un examen de contenu auquel il aurait déjà consenti. La décision attaquée lui laisserait craindre un abus de pouvoir de la part de la police, qui pourrait importuner son frère.

E. 4.1

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a). Cette situation est celle visée par le Ministère public, et

le recourant ne la conteste donc pas.

E. 4.2

En tant que tous les participants au brigandage ne paraissent pas avoir été identifiés et que la police nourrissait des soupçons envers le recourant – interrogé d'ailleurs sous un statut adapté (cf. art. 178 let. d CPP) –, il peut être admis, même sans motivation du Ministère public sur ce point précis, que le contenu des appareils électroniques du recourant pourrait présenter un lien probatoire avec la manifestation de la vérité sur le chef de prévention précité, sans conteste le plus grave des deux évoqués dans la décision attaquée. En outre, le dossier ne comporte aucun accord exprès du recourant pour l'examen du contenu de son matériel électronique. Au contraire, comme le relève le Ministère public, le recourant a refusé de signer le document qui l'eût permis sans autre formalité (pièce C 404). La voie d'une mesure de contrainte, prévue par loi, était donc nécessaire. En exprimant sa crainte d'un abus de pouvoir, le recourant utilise une formulation renvoyant implicitement au grief d'excès ou d'abus de pouvoir d'appréciation (art. 393 al. 2 let. a CPP). En tant qu'il ne conteste cependant pas la légitimité de la mesure elle-même, à laquelle il affirme d'ailleurs avoir consenti, le recourant ne peut être suivi. L'exécution, déléguée à la police, de l'examen d'appareils d'ores et déjà sous main de l'autorité – puisque saisis et emportés à l'occasion des perquisitions menées le 4 décembre 2017 – n'entraînera pas de perturbation dans le logement du recourant et de son frère, qui n'ont ainsi, ni l'un ni l'autre, à redouter d'être "importunés" ou "harcelés" par les enquêteurs.

E. 5

Le recours, infondé, sera rejeté.

- 5/6 - P/25/2016

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera intégralement les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), l'émolument étant fixé à CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.